

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 SAINT QUENTIN

SAINT QUENTIN, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR' AISNE

Zone du Champ du Roy
3 rue Montaigne
02000 Laon

Références : VAL24-066
Code AIOT : 0005106008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2024 dans l'établissement VALOR' AISNE implanté 2 rue de la Tuilerie 02210 Grisolles.

L'inspection a été annoncée le 05/01/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat VALOR' AISNE
- 2 rue de la Tuilerie - 02210 Grisolles
- Code AIOT : 0005106008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée depuis 2008, autorisée jusqu'au 7 mars 2030.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Traçabilité des déchets, réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des lixiviats	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 4.3.2	Sans objet
2	Programme de contrôle	AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.14 - I	Sans objet
8	ACNAT Traçabilité des déchets - Apport de gravats	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 8	Sans objet
10	IED - Rapport de réexamen	Code de l'environnement article R.515-70-1	Sans objet
11	IED - Rapport de base	Code de l'environnement article L.515-30	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre	AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.14 - II	Sans objet
4	Météo	AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.14 - III	Sans objet
5	Traitement des lixiviats	AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.14 - IV	Sans objet
6	Analyses	AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.15	Sans objet
7	ACNAT Traçabilité déchets - Apport de terres extérieures	AP Complémentaire du 16/04/2019, article 7	Sans objet
9	IED - MTD	Code de l'environnement article L.515-28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des procédures prescrites, et n'a pas rédigé de plan d'action suite aux anomalies identifiées.

La saisie dans RNDTS relative aux graviers admis doit être clarifiées (codes déchets mis en œuvre).

L'exploitant communiquera un échéancier réaliste pour la transmission de la mise à jour de son dossier de réexamen, et la rédaction de son rapport de base.

Ces éléments sont à communiquer à l'inspection sous un délais de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et traitement
Prescription contrôlée : [...] L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque alvéole est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Les opérations de contrôle (bon fonctionnement du compresseur et des pompes, intégrité des réseaux air comprimé et lixiviats, etc...) sont tracées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Des procédures sont rédigées pour décrire les actions à mettre en œuvre en cas de défaillance du système de collecte des lixiviats. Ces procédures sont connues des opérateurs qui agissent sur les installations. [...] Les alvéoles 1, 5 et 6 disposent, en plus de leur puits de lixiviats initial, d'un second puits chacune, forés après exploitation des alvéoles, afin de pallier aux problèmes d'évacuation des lixiviats rencontrés sur site. Ces puits sont chacun équipés de pompe(s). Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque alvéole n'excède pas de préférence 30 cm au-dessus de la géomembrane de la barrière de sécurité active, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé. L'exploitant trace ses contrôles de niveaux de lixiviats et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées.[...] Constats : Le dispositif de collecte et de traitement des lixiviats fonctionne depuis la mise en service des installations. Des anomalies constatées (hauteur de lixiviats largement supérieure aux 30 cm prescrits) ont motivé un rappel par l'arrêté de mise en demeure du 8 août 2019. Le syndicat VALOR'Aisne a notamment répondu à cette mise en demeure par l'envoi d'un dossier de porter à connaissance transmis le 13 juin 2022 (objet d'un autre rapport). Les lixiviats sont évacués par gravité ou par pompage. Suite à l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'inspection : * le relevé mensuel des hauteurs de lixiviats dans les alvéoles et les bassins en 2023, * le contrat passé entre la société VALNOR (sous-traitant de VALOR'Aisne) et la société BIOME le 12 janvier 2021, portant sur les opérations de maintenance de la station de pompage et de brûlage du biogaz, le réseau de pompage des lixiviats (pneumatique, électrique), un compresseur et 2 chaudières à eau chaude ; la torchère est visée à l'article II de ce contrat (maintenance préventive), * des fiches de maintenance, datées de 2023 par la société BIOME. Les procédures décrivant les actions à mettre en œuvre en cas de défaillance du système de collecte des lixiviats n'ont pas été communiquées (2024-NC-01). Les documents transmis mettent en évidence des anomalies, sans détail des dispositions prises ou envisagées (2024-Obs-01) : - commentaires de la société BIOME (maintenance du 15 juin 2023 : « <i>les coffrets sont envahis de végétation. Tous les vases d'expansion des coffrets étaient remplis d'huile</i> ») ; - hauteurs de lixiviats mesurées : 1,49 m et 2,01 m en mai et juin 2023 pour le puits 6 ; supérieure à 1 m en janvier 2024 pour les puits n°2, 3 et 5. L'exploitant transmettra ses éléments de réponses sous 30 jours. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Programme de contrôle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.14 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.
Constats : Tel que mentionné au point de contrôle n°1, des fiches de maintenance et le contrat passé entre VALNOR et la société BIOME ont été communiqués. Les critères prescrits ne sont pas fixés dans les documents communiqués (2024-NC-02) . Le résultat des mesures de suivi est transmis à l'inspection trimestriellement, puis synthétisé dans le rapport annuel du site. L'exploitant transmettra ses éléments de réponses sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.14 - II
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le registre de suivi de la hauteur de lixiviats dans les puits et les bassins a été communiqué. La quantité de lixiviats collectés et traités est suivie ; les outils Trackdéchets et RNDTS montrent que les lixiviats sont exclusivement traités sur le site depuis avril 2022. La quantité et qualité des effluents rejetés est également suivie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Météo

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.14 - III
Thème(s) : Risques chroniques, Météo
Prescription contrôlée : Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.
Constats : Le site dispose d'une station météorologique. Les données prescrites sont enregistrées durant 1 an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.14 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article II, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement. La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté du 15 février 2016. Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.
Constats : Le traitement des lixiviats est exclusivement réalisé sur site, par osmose inverse, depuis avril 2022. L'analyse trimestrielle des lixiviats collectés est réalisée par la société EUROFINS, agréée auprès du ministère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/11/2020, article 4.3.15
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 4.3.14, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants. La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb Mn + Cd + Hg + Fe + As Sn), N total, CN libres et phénols.
Constats : Le mode bioréacteur ne sera mis en service qu'au début du 2ème trimestre 2024 (la couverture du premier casier concerné - C3 - n'est pas terminée).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : ACNAT Traçabilité déchets - Apport de terres extérieures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Terres exogènes
Prescription contrôlée : Apport de terres extérieures pour les couvertures finales Afin d'assurer les 80 cm d'épaisseur de terre de revêtement prévue pour les couvertures définitives, l'exploitant est autorisé à recevoir sur site des terres provenant de l'extérieur (codes déchets 17 05 04 et 20 02 02 uniquement), dans la limite des volumes suivants : Casier n°2 : 13500 m ³ Casier n°3 : 14000 m ³ Casier n°4 : 9400 m ³ Ces terres sont admises selon le protocole suivant : * Enregistrement des apports dans le registre déchets du site (sous un code de valorisation) * Recueil d'informations sur le déchet : nom et coordonnées de l'entreprise de terrassement les terres, origine des terres de déblai, adresse des terrains terrassés, date des travaux effectués, * Vérification de l'historique du site d'où sont issues les terres via des bases de données existantes telles que BASIAS et BASOL par exemple, * Vérification visuelle de la qualité de la terre au déchargement sur site. Pour cela, des critères de refus sont définis dans une procédure (couleur, teneur en éléments grossiers, etc). Cette procédure est connue des agents effectuant le contrôle visuel. Une trace écrite des résultats du contrôle visuel est gardée sur site. Une attention particulière est prêtée à la teneur en matériaux inertes pouvant impacter la propriété drainante du géotextile. [...]
Constats : L'extraction de la saisie dans RNDTS par VALNOR (sous traitant du site) montre que 12692 apports ont été enregistrés en 2023. Aucune terre ou argile n'a été reçue en 2023 (codes déchets 17 05 04 et 20 02 02 non utilisés) ; l'exploitant indique être autosuffisant en terres et argiles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ACNAT Traçabilité des déchets - Apport de gravats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Apports de gravats
Prescription contrôlée : Apport de gravats pour l'aménagement du site Dans un but d'aménagement du site, des déchets type gravats peuvent être admis sur site sous un code de valorisation (c'est-à-dire qu'ils sont admis en plus des 80 000 t/an de déchets autorisés), dans la limite de 6 000 t/an. Il s'agit dans tous les cas de déchets inertes. Ces apports sont consignés dans le registre déchets du site.
Constats : Cf point de contrôle n°7. Selon les saisies réalisées, 8188 t de gravats ont été admis en 2023 : * 602 t code déchet 17 01 07 * 7586 t code déchet 17 09 04 Selon VALOR'Aisne, le tonnage de gravats admis serait de 3899,42 t : VALOR'Aisne transmettra sous 30 jours une explication sur le code déchets utilisé et l'écart constaté par l'inspection(2024-Obs-02).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : IED - MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/08/2018, article L.515-28
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L.511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 mentionnées à l'article L.181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques. Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.
Constats : Par transmission du 14 mars 2022, le syndicat VALOR'Aisne a transmis un bilan réglementaire, en conformité avec la publication des MTD relatives au traitement de déchets (WT - Waste treatment) publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 août 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : IED - Rapport de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-70-1
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : I. Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnées à l'article R.515-61 : • les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations ou équipements visés à l'article R.515-58 sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles, et en tenant compte, le cas échéant, des arrêtés pris en application de l'article L.512-5. Elles sont, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 ; • ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.
Constats : Par transmission du 14 mars 2022, le syndicat VALOR'Aisne a transmis un bilan réglementaire, en conformité avec la publication des MTD relatives au traitement de déchets (WT - Waste treatment) publiées au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 17 août 2018. Il s'avère que l'arrêté pris en application de l'article L.512-5 (15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) a été modifié par l'arrêté du 7 août 2023 (publié au JO le 27 octobre 2023). Le dossier de réexamen est donc à actualiser sur la base de cet arrêté modifié(2024-Obs-03).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : IED - Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.515-30
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31. Sans préjudice des dispositions de l'article L.512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L.181-12 et au dernier alinéa de l'article L.181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
Constats : L'exploitation du site a été sollicité en juin 2011, le dossier ayant été complété en décembre 2011 et mai 2012, avant que ne soit pris l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2014. L'autorisation étant postérieure au 7 janvier 2013, le dossier de réexamen aurait donc dû être accompagné d'un rapport de base (2024-NC-03) . L'inspection a rappelé cette obligation par courrier VAL024-06 en date du 5 janvier 2024. Le syndicat VALOR'Aisne précisera sous 30 jours la date de transmission de ce rapport de base.
Type de suites proposées : Susceptible de suites